

Vannes, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CITE MARINE

Z.A. de Keranna
56500 PLUMELIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement CITE MARINE implanté Z.A. de Keranna 56500 PLUMELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fuite d'ammoniac au niveau d'une station de vannes en combles
- Information de la fuite via la DREAL;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITE MARINE
- Z.A. de Keranna 56500 PLUMELIN
- Code AIOT : 0055602830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CITE MARINE est régulièrement autorisé par un arrêté du 4 février 2014 modifié par des apc en date du 17 octobre 2018 et 23 janvier 2024 pour exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de poissons et légumes sous la rubrique 2221 - enregistrement.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- le plan des zones à risque doit intégrer les risques liés aux canalisations d'ammoniac dans les combles;

- le matériel (cartouches de masque à gaz) doit faire l'objet de remplacement en cas de dépassement des dates de péremption;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Sans objet
5	Commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de froid fonctionnant avec de l'ammoniac est suivie .

L'exploitant est réactif en cas d'accident sur son installation ammoniac (lors de l'accident, et, sur les mesures mises en place pour prévenir un accident similaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.</p> <p>L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).</p> <p>L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des zones à risque présenté lors de l'inspection ne visualise pas les circuits des canalisations contenant de l'ammoniac dans les circuits directs</p> <p>L'accès des zones de combles où se trouvent des canalisations et des stations de vannes n'est pas matérialisé pas une signalisation du risque ammoniac</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan des zones à risque intégrant le risque ammoniac lié aux canalisations de circuits directs. Mettre en place une signalisation du risque ammoniac sur les lieux d'accès aux combles où l'ammoniac est présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Détection NH3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, NH3</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.</p>
<p>Constats : Présence d'une détection dans les combles au niveau de la station de vannes inspectée ainsi que d'un ventilateur d'extraction</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : La cartouche du masque à gaz présent à l'entrée des combles où se trouvent des stations de vannes ammoniac a une date d'utilisation dépassée depuis février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des EIPS qui est effectué dans cette installation (janvier 2025) doit prévoir le changement des cartouches en tenant compte des dates de préemption du matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : Une étude de danger a été fournie à l'inspection à l'occasion du dépôt d'un porter à connaissance le 2 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : commandes évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Les stations de vannes présentes dans les combles sont équipées de systèmes de détection de l'ammoniac et de dispositifs d'extraction
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, canalisations
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être faciles d'accès et leur signalisation conformes aux normes applicables ou à une codification reconnue.
Constats : Signalisation observée sur les canalisations d'ammoniac dans les combles inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite